

# ÉTATS-UNIS – JEUX<sup>1</sup>

## (DS285)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Antigua-et-Barbuda	Articles XIV a), c) et XVI de l'AGCS	Établissement du Groupe spécial	21 juillet 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	10 novembre 2004
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	7 avril 2005
			Adoption	20 avril 2005

### 1. MESURE(S) ET SERVICE(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Diverses mesures des États-Unis relatives aux services de jeux et paris, notamment des lois fédérales telles que la "Loi sur les communications par câble", la "Loi sur les déplacements" et la "Loi sur les jeux illicites".
- Service(s) en cause: La fourniture transfrontières de services de jeux et paris.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL<sup>2</sup>

- Portée des engagements au titre de l'AGCS: L'Organe d'appel a confirmé, mais en s'appuyant sur un raisonnement différent, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS incluait des engagements spécifiques concernant les services de jeux et paris. Se référant au "document W/120" et aux "Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993"<sup>3</sup> en tant que "moyens complémentaires d'interprétation", conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, plutôt qu'au contexte (article 31), l'Organe d'appel a conclu que l'entrée "Autres services récréatifs (à l'exclusion des services sportifs)" de la Liste des États-Unis devait être interprétée comme incluant les "services de jeux et paris".
- Article XVI:1 et 2 de l'AGCS (engagement en matière d'accès aux marchés): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:1 et 2 car les lois fédérales des États-Unis en cause, en interdisant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris à l'égard desquels des engagements spécifiques avaient été pris, équivalaient à un "contingent nul" qui relevait de l'article XVI:2 a) et c) et était interdit par celui-ci. Il a néanmoins infirmé une constatation similaire formulée par le Groupe spécial au sujet des lois des États car il estimait qu'Antigua-et-Barbuda ("Antigua") n'avait pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concernait ces lois.
- Article XIV a) de l'AGCS (moyen de défense fondé sur la protection de la moralité publique): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures des États-Unis étaient destinées à "protéger la moralité publique ou à maintenir l'ordre public" au sens de l'article XIV a), mais il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas démontré que leurs mesures étaient "nécessaires" à cette fin, car le Groupe spécial avait fait erreur en considérant les consultations avec Antigua comme constituant une mesure de rechange "raisonnablement disponible". L'Organe d'appel a constaté que les mesures étaient "nécessaires": les États-Unis avaient établi *prima facie* la "nécessité" et Antigua n'avait indiqué aucune autre mesure de rechange susceptible d'être "raisonnablement disponible". En ce qui concerne le moyen de défense au titre de l'article XIV c), l'Organe d'appel ne s'est pas rallié à l'avis du Groupe spécial en raison de l'analyse erronée de la "nécessité" faite par ce dernier et s'est abstenu de formuler ses propres constatations sur la question.

L'Organe d'appel a modifié la constatation du Groupe spécial au sujet du texte introductif de l'article XIV. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions du texte introductif parce que les États-Unis avaient exercé une discrimination dans l'application de ces mesures. Il a néanmoins confirmé le deuxième motif sur lequel le Groupe spécial avait fondé sa constatation, à savoir qu'à la lumière de la Loi sur les courses de chevaux inter-États (qui semblait autoriser les exploitants nationaux à fournir certains services de paris à distance), les États-Unis n'avaient pas démontré que les prohibitions relatives aux jeux à distance s'appliquaient à la fois aux fournisseurs de services étrangers et nationaux, c'est-à-dire d'une manière qui ne constituait pas une "discrimination arbitraire et injustifiable" au sens du texte introductif.

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: la confidentialité des procédures de groupes spéciaux; le mandat; la pertinence des déclarations faites par une partie à l'ORD; la mesure en cause (prohibition totale); la pratique en tant que mesure; l'établissement d'éléments *prima facie*; la présentation tardive d'un moyen de défense (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la charge de la preuve.

<sup>3</sup> Le "document W/120", intitulé "Classification sectorielle des services", a été distribué par le Secrétariat du GATT en 1991. Il contient une liste des "secteurs et sous-secteurs" de services pertinents, ainsi que les numéros "correspondants de la CPC" - Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies - pour chaque sous-secteur. Les "Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993" ont été énoncées dans une "Note explicative" distribuée par le Secrétariat en 1993.

# ÉTATS-UNIS – JEUX (ARTICLE 21:5 – ANTIGUA-ET-BARBUDA)<sup>1</sup>

(DS285)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	<i>Antigua-et-Barbuda</i>	<i>Texte introductif de l'article XIV de l'AGCS</i>	Établissement du Groupe spécial	<i>19 juillet 2006</i>
			Distribution du rapport du Groupe spécial	<i>30 mars 2007</i>
Défendeur(s)	<i>États-Unis</i>	<i>Articles 17:14 et 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	<i>s.o.</i>
			Adoption	<i>22 mai 2007</i>

## 1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites en ce qui concerne la fourniture transfrontières de services de jeux et paris.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Il n'existait aucune "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 parce que, depuis la procédure initiale, aucune modification n'avait été apportée aux mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, qu'il n'y avait eu aucune modification dans leur application ni dans leur interprétation, et qu'il n'y avait eu aucun changement dans le contexte factuel ou juridique entourant ces mesures ou leurs effets.
- Article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Conformément à l'article 17:14, le rapport de l'Organe d'appel est une décision définitive sur les allégations et moyens de défense qui ont fait l'objet de décisions dans ce rapport en ce qui concerne les mesures en cause telles qu'elles existaient au moment de la procédure du Groupe spécial initial. Il n'est pas simplement une décision définitive sur les éléments de preuve présentés. Un groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas faire une constatation différente en ce qui concerne une allégation ou un moyen de défense qui a déjà fait l'objet d'une décision sans qu'un changement pertinent n'ait été apporté aux mesures en cause.

## 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Article XIV de l'AGCS (texte introductif): Le texte introductif concerne l'application des mesures et pas simplement leur libellé. Par conséquent, la modification des formes d'action administrative ou judiciaire applicables aux mesures en cause pourrait être suffisante pour se conformer à une recommandation de l'ORD fondée sur une incompatibilité avec le texte introductif de l'article XIV de l'AGCS.
- Même si le Groupe spécial de la mise en conformité avait été habilité à réexaminer un moyen de défense ayant fait l'objet d'une décision, les États-Unis n'avaient présenté aucun élément de preuve dans le cadre de la procédure de mise en conformité concernant la compatibilité des mesures en cause avec l'AGCS qui aurait justifié une constatation différente de celle qui avait été faite dans la procédure initiale.
- Dans le cadre de la procédure de mise en conformité, Antigua a présenté des éléments de preuve additionnels au sujet du commerce intra-États qui auraient pu servir de point de départ pour formuler d'autres constatations concernant la compatibilité des mesures en cause avec le texte introductif de l'article XIV de l'AGCS mais, compte tenu de l'article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial de la mise en conformité n'était pas habilité à établir d'autres constatations à ce sujet.

<sup>1</sup> *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.*

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: mesures adoptées après l'établissement d'un groupe spécial servant d'éléments de preuve factuels; article 19:1 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (effet d'une recommandation de l'ORD); article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (pertinence dans une procédure de mise en conformité d'une demande préalable de délai raisonnable pour se mettre en conformité et des déclarations faites à un arbitre dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:3).